

**CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE ENTRE L'ÉTAT FÉDÉRAL ET ENABEL
PORTANT SUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET**

*« AU-EU Health Support Facility &
Hub support to Africa CDC and African Medicines Agency »*

BEL 26002

NN 6617

ENTRE :

L'Etat fédéral, représenté par le Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères, des Affaires européennes et de la Coopération au développement, Monsieur Maxime PRÉVOT, ci-après dénommé « l'Etat fédéral » ;

et :

Enabel, Agence belge de développement, société anonyme de droit public à finalité sociale (numéro d'entreprise 0264.814.354), représentée par le Directeur général, Monsieur Jean VANWETTER, ayant son siège social rue Haute 147, 1000 Bruxelles, ci-après dénommé « Enabel » ;

PREAMBULE

Vu la loi du 23 novembre 2017 (ci-après nommé « loi Enabel ») portant modification du nom de la coopération technique belge et définition des missions et du fonctionnement de Enabel, Agence belge de développement, l'article 6, §2 ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2022 portant approbation du second contrat de gestion entre l'Etat fédéral et la société anonyme de droit public à finalité sociale Enabel, Agence belge de développement, ci-après dénommé « le contrat de gestion » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 Objet de la Convention

Conformément aux dispositions légales reprises ci-dessus, l'Etat fédéral confie à Enabel, qui accepte, de mettre en œuvre le projet «AU-EU Health Support Facility & Hub support to Africa CDC and African Medicines Agency », tel que détaillé dans le Dossier Technique et Financier (DTF). Ce DTF fait partie intégrante de cette Convention.

Article 2 Engagements d'Enabel

Dans les limites budgétaires allouées, Enabel s'engage à mettre en œuvre le projet tel que détaillé dans le DTF en annexe.

Enabel s'engage plus particulièrement à participer aux réunions organisées par l'État fédéral pour l'informer sur l'avancement et les résultats de la contribution belge et ainsi soutenir l'État fédéral dans son rôle au sein de l'approche Team Europe.

Enabel s'engage également à suivre les directives existantes et futures en matière de visibilité et de communication.

Article 3 Engagements de l'Etat Fédéral

L'Etat fédéral s'engage à mettre tout en œuvre pour contribuer à la réussite du projet.

Il s'engage plus particulièrement à participer aux organes de gouvernance tel que mentionné dans le DTF.

Article 4 Budget

- 4.1** Le budget total pour la réalisation de l'objet de cette Convention s'élève à 1.962.617 EUR (un million neuf cent soixante-deux mille six cent dix-sept d'euros).
- 4.2** A ce prix s'ajoutent les frais de gestion de Enabel qui sont spécifiques à ce projet et qui s'élèvent à un montant total de 137.383 EUR (cent trente-sept mille trois cent quatre-vingt-trois d'euros).
- 4.3** Le coût total du projet correspond dès lors au montant de 2.100.000 EUR (deux millions cent mille d'euros).
- 4.5** Un chronogramme des dépenses indicatives sur la durée du projet est présenté en annexe.

Article 5 Adaptation du dossier technique et financier

Le DTF peut être adapté de commun accord.

Toute modification au DTF qui concerne l'objectif général et/ou les objectifs spécifiques, ainsi que les indicateurs associés, le budget total et/ou la durée, nécessite un avenant au présente Convention.

Article 6 Modalités de paiement

- 6.1.** Dès notification de la présente Convention à Enabel, une demande de paiement peut être faite par Enabel, correspondant au budget annuel 2026.
- 6.2.** A partir de 2027, les paiements auront lieu 2 fois par année calendrier. Le montant de la première demande de paiement/tranche annuelle est limité à maximum 70% du budget annuel. Enabel introduira la facture dans le courant du mois de janvier de chaque année. Une deuxième tranche, égale à 30% du budget annuel, auquel est soustrait l'éventuel solde budgétaire de l'année précédente, pourra être réclamée par Enabel dans le courant du mois de juillet de l'année concernée.
- 6.3.** Une dernière facture de régularisation, à la fin de l'intervention, sera envoyée au plus tard six mois après l'échéance de cette Convention.

Article 7 Rapports annuel, final et état d'avancement

7.1 Le rapport annuel opérationnel et financier comprend :

- la restitution de l'état d'avancement des différents résultats et de leur contribution à la réalisation de l'objectif spécifique, tel que prédéfini au moyen d'indicateurs dans le DTF ;
- un aperçu des résultats obtenus grâce au financement parallèle de l'Union Européenne et des synergies développées.
- les causes des éventuels dysfonctionnements et des éventuels éléments nouveaux qui justifieraient la révision de la présente Convention conformément à l'article 9 ci-dessous ;
- l'analyse de risques qui entraveraient l'atteinte de l'objectif spécifique ;
- les mesures à prendre pour concrétiser l'atteinte du/des objectif(s) spécifique(s).

Le rapport annuel sera transmis à l'État fédéral au plus tard le 30 avril de l'année civile qui suit.

Le comité de pilotage discutera le rapport annuel et proposera d'éventuelles pistes d'amélioration quant au fonctionnement de l'intervention.

Ensemble avec le rapport annuel, Enabel produira les rapports financiers suivants :

- Suivi budgétaire
- Une programmation financière pour l'année en cours et l'année suivante

Le modèle pour la justification des dépenses et le suivi budgétaire se trouve en annexe de la présente Convention.

7.2 Les rapports financiers (année x) seront transmis à l'État fédéral chaque année au plus tard le 30 avril (année x+1).

7.3 Au plus tard six mois après la fin de cette Convention, Enabel produira un rapport final. Le rapport final comprend :

- une présentation du contexte et une description du projet suivant le cadre de résultats ;
- un résumé des résultats atteints lors de la mise en œuvre ;
- une appréciation des critères de base d'évaluation du projet ;
- les résultats du suivi de l'intervention et des éventuels audits ou contrôles, ainsi que le suivi des recommandations émises ;
- une synthèse opérationnelle du projet ;
- les conclusions et les leçons à tirer.
- Le rapport financier final

Le rapport final sera transmis à la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire.

Article 8 Évaluation, suivi et audit

Enabel s'engage à apporter sa collaboration à toute évaluation et monitoring par l'État fédéral, durant ou après l'exécution du projet « AU-EU Health Support Facility & Hub support to Africa CDC and African Medicines Agency ».

Article 9 Modification de la Convention

La présente Convention peut être modifiée de commun accord, conformément à l'article 16 du second contrat de gestion, par simple avenant entre Enabel et l'État fédéral.

À tout moment, chacune des parties à la Convention peut solliciter une modification de la Convention dans l'hypothèse où des circonstances exceptionnelles ou imprévues modifient l'équilibre de la présente Convention de sorte qu'il n'est pas raisonnable d'en poursuivre l'exécution dans l'état actuel.

La partie concernée notifie à l'autre les circonstances exceptionnelles ou imprévues justifiant une modification de la Convention. Elle indiquera aussi les propositions de modification. Dans les 15 jours calendriers de la notification, les parties entameront des négociations concernant les modifications afin de trouver un nouvel accord.

Article 10 Réception de l'intervention

La réception consiste en l'approbation par l'État fédéral du rapport final et du rapport financier mentionnés à l'article 7 de la présente Convention. Cette réception intervient dans les 90 jours à dater de l'introduction du rapport final auprès de l'État fédéral et, le cas échéant, de l'introduction auprès de l'État fédéral des réponses aux questions qu'il aurait sur le rapport final.

Article 11 Durée de la Convention

La présente Convention entre en vigueur le premier novembre 2026 et prend fin de plein droit au moment de la réception de l'intervention.

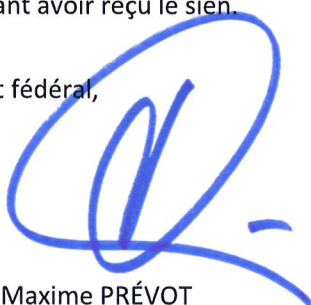
Article 12 Dispositions finales

Toutes les notifications prévues par la présente Convention sont adressées, pour Enabel au Directeur général et pour l'État fédéral au Directeur général de la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire.

La présente Convention est soumise au droit belge.

Fait à Bruxelles, le , en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'État fédéral,



Monsieur Maxime PRÉVOT
Vice-Premier ministre et ministre des
Affaires étrangères, des Affaires
européennes et de la Coopération au
développement

Pour Enabel
Signed by: Vanwetter Jean Pierre A
Signed at: 2026-09-15 10:39:13 +02:00
Reason: I approve this document

Jean VANWETTER

Enabel 

Monsieur Jean VANWETTER
Directeur général

Signed by: Sven Huyssen (Signature)
Signed at: 2026-09-14 22:54:23 +02:00
Reason: I approve this document



Enabel 

Monsieur Sven HUYSSSEN
Directeur Opérations

Annexe 1

Plan financier indicatif

Budget en Euro			TOTAL	2026	2027	2028	2029
A	AU-EU Health Support Facility		678.120	71.172	245.616	239.688	121.644
A 01	<i>Increased synergies and complementarity among health TEI hubs through integrated governance, coordination, joint planning and decision support</i>		213.000	27.000	78.000	63.000	45.000
A 01 01	Hubs workshops, technical meetings support and capitalization		213.000	27.000	78.000	63.000	45.000
A 02	<i>Effective Knowledge management, strategic communication, learning and guidance tools, in areas related to the health TEI, delivered</i>		419.760	39.636	154.008	158.544	67.572
A 02 01	Health resilience expertise support		419.760	39.636	154.008	158.544	67.572
A 03	<i>Monitoring, results and performance reporting ensured</i>		45.360	4.536	13.608	18.144	9.072
A 03 02	Capitalisation facilitation et support		45.360	4.536	13.608	18.144	9.072
Z	Cross cutting costs *		349.917	29.993	119.972	119.972	79.981
Z 01	Human Resources		349.917	29.993	119.972	119.972	79.981
	Sub Total Direct costs		1.028.037	101.165	365.588	359.660	201.625
Z 99 05	Indirect costs		71.963	7.082	25.591	25.176	14.114
TOTAL			1.100.000	108.246	391.179	384.836	215.739

			ACTIVITIES		TOTAL	2026	2027	2028
B	Africa CDC				467.290	56.418	233.105	177.766
B 01	Human Resources				462.927	54.928	231.463	176.535
B 01 01		Seconded expertise			439.500	52.000	219.750	167.750
B 01 02		Staff support			23.427	2.928	11.713	8.785
B 02	Investments				1.079	1.079	-	-
B 02 01		IT equipment			1.079	1.079	-	-
B 03	Operational Costs				3.284	410	1.642	1.231
B 03 01		Rent and office expenses			3.284	410	1.642	1.231
C	AMA				467.290	61.918	235.355	170.016
C 01	Human Resources				462.927	60.428	233.713	168.785
C 01 01		Seconded expertise			439.500	57.500	222.000	160.000
C 01 02		Staff support			23.427	2.928	11.713	8.785
C 02	Investments				1.079	1.079	-	-
C 02 01		IT equipment			1.079	1.079	-	-
C 03	Operational Costs				3.284	410	1.642	1.231
C 03 01		Rent and office expenses			3.284	410	1.642	1.231
Sub Total Direct costs					934.579	118.336	468.461	347.783
Z 99 05		Indirect costs			65.421	8.283	32.792	24.345
TOTAL					1.000.000	126.619	501.253	372.128

Annexe 2

Modèle pour la justification des dépenses

Aperçu des Dépenses pour le Projet X 20XX

	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	Total
Dépenses Régie					
Dépenses Coop. fin. *					
Alimentation Coop. fin.					
Total Dépenses					
total Dépenses Régie + Alimentation Coop. Fin.					

* hors appui budgétaire

Annexe 3

Modèle pour le rapport de synthèse budgétaire et financier

Suivi budgétaire projet X

	Budget	Dépenses n-x	Dépenses n-1	Dépenses n	Dépenses Total	Budget Solde	Ratio Dépenses / Budget (%)
Ligne budgétaire 1							
Ligne budgétaire 2							
Ligne budgétaire 3							
...							